

PASSIF.	31 juillet 1897	31 août 1897
Capital versé.....	\$ 61,952,129	61,959,547
Réserves.....	27,070,799	27,070,799
Circulation.....	\$ 32,709,475	34,454,336
Dépôts des gouvernements.....	6,736,845	6,637,438
Dépôts du public remb. à demande.....	72,609,727	74,949,375
Dépôts du public remboursables après avis.....	132,498,458	135,068,821
Dépôts ou prêts d'autres banques garantis.....	132,642	100,000
Dépôts ou prêts d'autres banques non garantis.....	3,289,853	3,858,637
Balances dues à d'autres banques au Canada.....	247,703	126,619
Balances dues à d'autres banques à l'étranger.....	292,970	360,692
Balances dues à d'autres banques en Angleterre.....	1,981,347	2,116,546
Autres dettes.....	431,204	359,491
Totaux du Passif.....	\$250,930,301	\$258,032,070
Augmentation.....		7,101,769
ACTIF.		
Espèces.....	\$ 8,582,576	\$ 8,724,780
Billets du Dominion.....	16,639,798	17,613,363
Dépôts en garantie de la circulation.....	1,877,978	1,880,678
Billets et chèques d'autres banques.....	6,856,062	7,909,618
Prêts à d'autres banques en Canada, garantis.....	34,218	20,677
Dépôts faits à d'autres banques au Canada.....	4,311,954	4,598,522
Dû par d'autres banq. sur échanges journaliers.....	23,970	165,951
Balances dues par banques étrangères.....	22,745,589	27,913,770
Balances dues par banques anglaises.....	11,906,864	12,249,663
Obligations fédérales.....	2,794,016	2,767,379
Valeurs mobilières.....	26,801,069	27,355,818
Prêts sur titres et valeurs Escomptes et avances en cours.....	204,580,844	202,457,187
Prêts aux gouvernements.....	1,066,746	1,297,002
Effets en souffrance.....	3,591,219	3,636,793
Immubles.....	2,043,535	2,047,917
Hypothèques.....	506,596	564,170
Immubles occupés par les banques.....	5,633,184	5,641,285
Autres créances.....	2,261,575	2,345,474
Totaux de l'Actif.....	\$338,244,938	\$345,805,354
Augmentation.....		\$7,560,416

NOTRE TARIF

JUGÉ CHEZ NOS VOISINS

Le *Temps* d'Ottawa donne la traduction d'un article du *New York Post* que nous reproduisons ci-dessous.

Le journal américain trouve très ingénieux le système canadien de réciprocité inauguré par notre nouveau tarif de douanes ; il s'applique, non à discuter les chiffres de droits imposés sur les divers articles du tarif, mais à passer en revue les clauses concernant la réciprocité et les combines. A propos de ces derniers, le confrère new-yorkais n'a que des éloges pour la clause qui les concerne. Evidemment, elle est une arme entre les mains du gouvernement contre les monopoleurs, mais une arme qui restera toujours dans son fourreau et pour cause. Il n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire de prime abord d'atteindre

les combines, par cette raison bien simple que leur existence ne se prouve pas aussi facilement que la lumière du jour.

Supposons même que l'existence d'un combine soit prouvée et que le gouvernement profitant de la clause qui l'y autorise, admette libres de droits les produits ou articles opérés par le combine qu'on veut frapper. Il est évident que le combine se désagrègerait séance tenante et que le gouvernement se verrait dans l'obligation de réimposer les droits. Le combine pourrait se reformer et ce serait un jeu continué entre ses membres et ceux du gouvernement.

Il y a plus, dans un même genre de commerce ou d'industrie, tous les membres ne sont pas syndiqués, il y en a toujours qui veulent conserver leur indépendance et leur liberté d'action. Va-t-on aussi frapper ceux qui se sont tenus en dehors des combines ?

Malgré ce qu'en pense notre confrère de New-York, nous avons la conviction que les combines peuvent être atteints plus sûrement au moyen de sanctions pénales.

Nous aurions encore d'autres réflexions à faire sur l'article du *Post* ; quelques unes ont déjà été faites ici même et d'autres le seront prochainement ; non pas que ayons en vue spécialement l'article du confrère américain. Notre tarif a tant fait couler d'encre qu'il est nécessaire d'en dépenser encore pour reprendre quelque-unes des remarques faites à son sujet à droite et à gauche.

Voici l'article du *New-York Post* :

" Nos voisins du Nord paraissent avoir enlevé un feuillet du tarif McKinley lorsqu'ils ont adopté leur nouvelle politique douanière, mais ils ont apporté quelques légères améliorations au modèle. On se rappelle que lorsque M. Blaine s'est rendu au comité des finances dans l'intérêt de la réciprocité, et a dénoncé le tarif McKinley en jetant son chapeau sur la table et déclarant qu'il n'ouvrirait pas de marché pour un seul minot de blé ou un seul baril de porc américain de plus, le rusé M. Aldrich préparait une clause de réciprocité commerciale qui a été insérée dans le bill.

" Cette clause donnait pouvoir au Président d'imposer des droits de douane différentiels sur les articles qu'il choisirait parmi ceux provenant des pays producteurs de thé, café, sucre et peaux vertes, articles admis en franchise aux Etats-Unis, lorsqu'ils se seraient convaincu que ces pays imposaient sur les produits américains des droits injustes violant le principe de la réciprocité. Nous admettions là dans notre loi, pour la première fois le principe de droits différentiels à être déterminés par l'exécutif. Nous avions eu des traités de réciprocité auparavant, mais les termes en avaient toujours été discutés et décidés par le congrès, et insérés dans une loi. Maintenant nous

avons le principe d'un tarif général avec des exemptions en faveur de certains pays, suivant que ces pays nous traiteront.

" Le nouveau système canadien est très ingénieux, et tout à fait en accord avec le précédent établi par le tarif McKinley. D'après l'explication qu'en donne le *Economic Journal*, de Londres, il contient d'abord une échelle générale de droits, et ensuite une offre de réduction d'un huitième en faveur de tout pays qui admettra les produits du Canada à des conditions aussi favorables que celles que le Canada fait. Cette offre est valable jusqu'au 30 juin 1898. Après cette date la réduction sera de un quart. L'offre n'est pas restreinte à l'Angleterre ou à ses colonies. Si l'Allemagne par exemple admettait les produits du Canada à des taux aussi bas que ceux auxquels le Canada admet ceux de l'Allemagne, cette dernière recevrait la même réduction que l'Angleterre, bien qu'elle admette libres de droits les produits du Canada.

" Une autre clause du tarif Canadien est très significative à l'époque présente et mérite que nous la copions. Elle stipule que chaque fois que l'exécutif sera convaincu qu'un syndicat monopolise un article quelconque, il aura le droit d'abolir tous droits de douane sur le dit article.

" Nous n'avons rien d'aussi avancé dans notre législation. Il y a là une protection réelle pour le peuple contre les monopoles, mais nos lois contre les syndicats ne sont qu'illusion. La valeur de la loi canadienne réside dans le fait qu'elle peut être appliquée instantanément, tandis que les nôtres ne peuvent l'être par tous les gouvernements réunis, Fédéral et d'Etat. Bien que le sénateur Sherman ait déclaré plus d'une fois que tout vestige de protection devrait être enlevé de tout article produit par un syndicat ou monopole, ni lui ni aucun autre sénateur républicain n'a jamais proposé de bill pour mettre ce plan à exécution. La vérité est que le parti républicain n'ose pas offenser les monopoles que son tarif a créés, et qu'il est poursuivi et dévoré par ses propres monstres.

" L'effet du nouveau tarif canadien sera de donner à l'Angleterre un avantage de douze et demi pour cent contre les Etats-Unis dans la vente de leurs produits manufacturés au Canada. Ce n'est peut-être pas suffisant pour contrebalancer l'avantage de la proximité dont nous jouissons. Les frais de transport et la perte de temps sont des éléments qui compte pour les importateurs canadiens. Ce surcroît de frais ne peut guère être moins que douze et demi par cent sur les espèces de marchandises que nous leur vendons généralement. Mais l'année prochaine la différence sera de vingt-cinq par cent, et alors nous commencerons à perdre du commerce de ce côté. Nous pourrions peut-être nous refaire dans d'autres parties du monde, mais avec le tarif Dingley qui soulève l'hostilité partout, il est difficile de voir où nous pourrions nous reprendre. Nous avons adopté délibérément la politique de restreindre notre commerce avec l'étranger, et d'irriter les autres nations. Pourvu que nous réussissions à faire fâcher l'étranger, les avocats de la protection croient que c'est une justification suffisante de leur système. Un des arguments les plus forts et les plus souvent répétés en faveur de la clause